CPNSSS

ADDENDUM À L'ENTENTE INTERVENUE LE 26 AVRIL 2017

ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (CSQ)

RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

LE 5 MAI 2017

Claire Montau

ADDENDUM À L'ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Le paragraphe 2.2. RETRAITS de l'Entente relative à la modification des dispositions nationales de la convention collective signée entre les parties le 26 avril 2017, est remplacé par le suivant :

2.2. MODIFICATIONS:

2.2.1. La disposition 38.05 a) des dispositions nationales de la convention collective est modifiée par la suivante afin de retirer l'installation Pavillon Sainte-Marie du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec et d'ajouter l'Hôpital Le Royer du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord:

Liste des établissements ayant des centres d'activités, des ailes ou des urgences psychiatriques structurés

a) Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes salariées des centres d'activités ou ailes psychiatriques structurés des centres hospitaliers suivants :

CÔTE-NORD (09)
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord :
- Hôpital et centre d'hébergement de Sept-Îles;
- Hôpital Le Royer.

GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE (11)
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie :
- Centre d'hébergement Mgr Ross de Gaspé;
- Hôpital de Chandler;
- Hôpital de Maria.

LAVAL (13)
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval :
- Hôpital de la Cité-de-la-Santé.

b) Si, au cours de la durée de la présente convention collective, un centre hospitalier met sur pied, soit un centre d'activités, une aile ou une urgence psychiatrique structuré, les parties par l'intermédiaire du CPNSSS et de la FSQ-CSQ, de même que des représentantes ou représentants de l'établissement impliqué se rencontreront en vue de déterminer si ce centre d'activités, cette aile ou cette urgence doit être considéré comme un centre d'activités ou une aile ou une urgence psychiatrique structuré, tel que défini à la clause 38.02.